

Arrêt

n° 277 027 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.OUEDRAOGO *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2012.

1.2. Le 10 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 octobre 2013. Par un arrêt n° 176 643 du 20 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 22 septembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 122 020 du 31 mars 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 20 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 9 décembre 2016 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 208 611 du 3 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 26 mai 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé sur le territoire une première fois le 15/05/2010 mais il a été rapatrié le 04/10/2012 et il est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il est revenu muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

En outre, il a introduit une demande de 9 ter en date du 10/09/2013 mais sa demande est déclarée irrecevable le 08/10/2013 et la décision lui est notifiée le 28/10/2013. Le 20/12/2013, il introduit une demande de 9 Bis. Le 09/12/2016, cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire et le 28/11/2017, la décision lui est notifiée. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2010 malgré une interruption entre 2012 et 2013) et son intégration (attaches amicales, sociales et économiques attestées par des témoignages de proches et a suivi des cours de français avec succès de 2013 à nos jours) au titre de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et dispose de deux promesses d'embauche soit comme responsable de cuisine soit comme cuisinier, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare qu'il ne veut pas dépendre de l'aide sociale belge, ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque l' article 8 de la Convention Européenne des droits de L'homme combiné avec l' Arrêt Rees en raison de son droit à une vie privée et familiale notamment avec son père Monsieur [A.K.]. La vie, l'intégrité physique et psychologique de ce dernier dépendraient du requérant car le père du requérant a l'obligation de rester en Belgique pour y recevoir des soins appropriés, soins qu'il ne pourrait recevoir en Arménie. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des droits de L'homme sur le fait que sa présence auprès de son père serait indispensable, son père ne pouvant se débrouiller sans lui au quotidien selon plusieurs témoignages. Un médecin de famille a également rédigé une attestation certifiant de la nécessité d'une présence familiale auprès de Monsieur [A.K.]. Il invoque le fait que sans son assistance, son père Monsieur [A.K.] risque la mort ou à tout le moins des traitements inhumains et dégradants. Il déclare que l'état de son père s'était déjà fortement dégradé quand il avait été emprisonné de septembre à octobre 2013. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu' il soit la seule personne qui puisse s'occuper de son père. Notons que pendant le retour du requérant en Arménie entre 2012 et 2013, son père a bien dû se débrouiller sans lui. Notons également que son père en ce qui concerne les soins n'est pas livré à lui-même comme en témoigne les attestations médicales récentes fournies dans le dossier. Ensuite, le requérant reconnaît que beaucoup de personnes font partie de son entourage social et de celui de son père. Son père n'est donc pas isolé et livré à lui-même et peut être aidé par son réseau social. En outre, notons également que son père peut également être aidé au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le père du requérant peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressé avec son père ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration que sont l'obligation de collaboration procédurale, le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique[, le] devoir de minutie, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante critique le premier acte attaqué en ce qu'il ne tient pas compte des mesures prises par les autorités belges en conséquence de la crise du coronavirus.

Elle met ainsi en évidence que cette décision a été prise 3 mois après le début de la crise, que le gouvernement a pris - le 17 mars 2020 - des mesures afin d'éviter la propagation du virus parmi lesquelles l'interdiction des voyages hors de la Belgique. Elle reproduit ensuite plusieurs extraits du site internet du Ministère des affaires étrangères relatifs à l'interdiction des voyages non essentiels en juin et juillet 2020 ainsi qu'aux mesures prises par le gouvernement arménien limitant l'accès au territoire de ce pays.

Elle expose ensuite que, conformément aux principes de bonne administration, à l'obligation de collaboration procédurale et au devoir de minutie, la partie défenderesse était tenue d'interpréter sa demande dans un sens susceptible d'avoir, pour elle l'effet recherché et de recueillir toutes les données utiles de l'espèce ainsi que de les examiner soigneusement.

Estimant que la partie défenderesse connaissait ou devait connaître les mesures prises par les gouvernements belge et arménien, elle soutient qu'elle aurait dû savoir qu'un retour en Arménie était impossible au jour de la prise du premier acte attaqué en sorte qu'il existait bien une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande depuis la Belgique.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante soutient que le premier acte attaqué n'est pas motivé de manière circonstanciée quant à son intégration et à la durée de son séjour.

Après avoir reproduit le contenu de la motivation du premier acte attaqué à ce sujet, elle fait valoir que des fortes attaches en Belgique peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour et soutient que l'incombe à la partie défenderesse d'indiquer les raisons pour lesquelles tel n'est pas le cas en l'espèce.

Reprochant à la partie défenderesse de motiver sa décision de manière insuffisante et inadéquate sur ce point, elle fait valoir avoir démontré la longue durée de son séjour en Belgique, l'établissement d'une vie privée, l'apprentissage du français, le fait qu'elle dispose de deux promesses d'embauche et la

nécessité d'aider quotidiennement son père gravement malade, éléments dont elle estime qu'ils démontrent sa parfaite intégration en Belgique.

Elle soutient dès lors que le premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi son intégration ne constitue pas une intégration pouvant être retenue comme étant une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante soutient que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'il porte atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué à ce sujet, elle expose ensuite que, conformément aux principes de bonne administration, à l'obligation de collaboration procédurale et au devoir de minutie, la partie défenderesse était tenue d'interpréter sa demande dans un sens susceptible d'avoir, pour elle l'effet recherché et de recueillir toutes les données utiles de l'espèce ainsi que de les examiner soigneusement.

Elle fait ainsi valoir que la partie défenderesse connaissait ou devait connaître les mesures visées dans la première branche et donc son impossibilité de quitter le territoire pour se rendre en Arménie et que même en cas de voyage vers l'Arménie il serait « de toute évidence » compliqué pour elle de revenir en Belgique après en avoir obtenu l'autorisation en sorte que son retour n'aurait pas été temporaire.

Se référant une nouvelle fois aux informations publiées sur le site internet du Ministère des affaires étrangères faisant état de la limitation du trafic aérien, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner, dans son examen des intérêts en présence, les mesures prises par les autorités belges et arméniennes.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les intérêts en présence et n'a pas procédé à une application correcte de l'examen de proportionnalité, en violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante soutient que le premier acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH en ce qu'un retour en Arménie entraînerait de graves conséquences sur l'état de santé de son père atteint de plusieurs pathologies (insuffisance rénale terminale, haute tension artérielle, insuffisance cardiaque avec risque d'infarctus et hyperparathyroïdie) et doit se rendre à l'hôpital trois fois par semaine pour dialyse.

Elle fait ensuite valoir - se référant à une pièce annexée à sa requête - que les soins dont son père a besoin ne sont ni disponibles ni accessibles en Arménie et qu'un recours a été introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par son père.

Elle ajoute qu'elle avait, dans sa demande d'autorisation de séjour, déposé une attestation établie par un médecin certifiant la nécessité qu'un membre de la famille de son père soit à ses côtés à tout moment.

Après avoir résumé la motivation du premier acte attaqué à ce sujet, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté les principes de bonne administration dont, en particulier, le principe de collaboration procédurale.

Elle fait ainsi valoir, se référant à une pièce annexée à sa requête, qu'elle est le seul des quatre enfants de son père résidant en Belgique en sorte qu'elle est la seule à pouvoir apporter son aide quotidienne à son père.

Elle expose ensuite que lorsqu'elle a quitté la Belgique en 2012 l'état de santé de son père s'est dégradé en son absence et indique avoir déposé des témoignages de son entourage en ce sens.

Elle ajoute, critiquant le motif par lequel la partie défenderesse mentionne des possibilités d'aide auxquelles son père pourrait faire appel, qu'il s'agit de considérations générales qui ne permettent pas de vérifier *in concreto* que son père y aura accès et insiste sur le fait que le médecin traitant de son père a indiqué la nécessité de la présence d'un membre de sa famille à tout moment. Sur ce dernier point, elle se réfère à une attestation du Dr [N.] du 4 août 2020 confirmant le besoin d'assistance de son père.

Elle poursuit en indiquant qu'elle doit régulièrement faire appel à une ambulance pour amener son père aux urgences et que tel a été le cas le 10 octobre 2019, au mois de janvier 2020 et au mois de février 2020. Elle expose encore que seul un membre de la famille peut apporter l'aide nécessaire à son père dès lors que seul un membre de la famille peut résider dans le même logement que son père, être disponible à tout moment et ne peut engendrer de frais supplémentaires.

Elle fait ensuite valoir que si la partie défenderesse avait respecté le principe de collaboration procédurale, elle aurait pu déposer les documents utiles permettant de démontrer qu'elle est le seul enfant de son père présent en Belgique et disposé à lui apporter l'aide nécessaire.

Elle soutient encore qu'un retour en Arménie n'entraînera « de toute évidence » par une séparation temporaire au vu de la situation actuelle et des difficultés à voyager.

Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les principes de bonne administration et d'avoir fondé sa décision sur une erreur manifeste d'appréciation et soutient qu'en cas de retour en Arménie, la séparation entraînerait un traitement inhumain et dégradant dans le chef de son père.

2.6. A l'appui d'une cinquième branche, critiquant le second acte attaqué, la partie requérante soutient que celui-ci n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de sa vie familiale, ce qui constitue une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'en cas de retour - même temporaire - l'équilibre familial sera mis à mal vu la rupture de contact avec son père.

Elle en conclut que les actes attaqués contreviennent aux normes visées au moyen et doivent être annulés.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la directive 2008/115, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le moyen unique, en ses quatre premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la pandémie liée au Covid-19, et plus particulièrement l'impossibilité pour elle de voyager vers son pays d'origine, le Conseil observe que cette argumentation est invoquée pour la première fois en termes de requête, alors que la partie requérante n'a pas actualisé sa demande d'autorisation de séjour à ce sujet. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs éléments nouveaux.

La partie requérante reste, en outre, en défaut d'établir l'existence d'un principe de collaboration procédurale dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui imposerait à la partie défenderesse d'inviter la partie requérante à compléter son dossier. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il ressort que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.2.4. Sur la deuxième branche, le Conseil estime que la motivation est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a, en effet, valablement tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante et de son intégration et a indiqué que les éléments invoqués ne démontrent pas « [...] *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* » et que l'« [...] *on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ».

Si, comme relevé en termes de requête, la longueur du séjour et l'intégration pourraient - selon les circonstances - constituer une circonstance exceptionnelle, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a estimé que tel n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, mais se limite à rappeler les éléments de sa demande relatifs à son intégration et à la longueur de son séjour en affirmant que ceux-ci auraient dû être considérés comme une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, la

partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.5.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée, par le premier acte attaqué, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à ces jurisprudences en considérant que « [...] la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises » et en précisant qu'« [...] en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois ».

La partie requérante conteste cette motivation en soutenant que les circonstances liées à la situation sanitaire, d'une part, ne lui permettent pas de retourner dans son pays d'origine et, d'autre part, n'impliqueraient en tout état de cause pas un retour temporaire.

Sur ce point, outre le fait – rappelé au point 3.2.3 du présent arrêt – que la partie requérante n'a nullement invoqué ces éléments en temps utile, le Conseil observe que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives en sorte qu'il ne peut ni être affirmé qu'un retour serait impossible ni qu'il ne présenterait pas un caractère temporaire.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en tout état de cause les informations actualisées sur lesquelles entend se fonder la partie requérante pour établir l'impossibilité de voyager ne font tout au plus état que d'une « [...] *limitation importante de l'accès au territoire arménien pour les ressortissants étrangers [...] provenant de destinations à risque, ou qui ont séjourné dans ces pays jusqu'à 14 jours avant leur arrivée en Arménie, se verront refuser l'accès au territoire* ». Or la partie requérante, de nationalité arménienne, ne peut être considérée comme « ressortissant étranger » à son pays d'origine. La Belgique ne figure, en outre, nullement sur la liste des destinations à risque reproduite dans la requête.

3.2.6. Sur la quatrième branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient que le premier acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'elle déduit une telle violation de l'impact de son absence sur l'état de santé de son père dès lors que sa présence auprès de lui est nécessaire.

Or, ainsi que constaté dans la motivation du premier acte attaqué, si la partie requérante a établi la nécessité – attestée par un médecin – d'une « présence familiale » auprès de son père, elle « [...] *ne démontre pas qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de son père* ». Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle est le seul membre de la famille de son père se trouvant en Belgique, élément qu'elle est restée en défaut d'invoquer et de démontrer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle invoque, dès lors, pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré, d'initiative, que la partie requérante était la seule personne à même d'apporter le soutien familial nécessaire à son père.

Le Conseil ne perçoit, en outre, pas en quoi l'indisponibilité ou l'inaccessibilité du traitement du père de la partie requérante en Arménie serait de nature à invalider la motivation du premier acte attaqué dans la mesure où le père de la partie requérante n'est pas destinataire de celui-ci et qu'il ne lui est nullement imposé de retourner en Arménie.

Quant aux possibilités d'aide auxquelles la partie défenderesse fait référence dans le premier acte attaqué, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'a nullement invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'impossibilité de faire appel à une assistance extérieure à celle prodiguée au sein du cercle familial et, d'autre part, qu'elle n'a pas davantage établi être l'unique membre de la famille de son père susceptible de lui apporter le soutien nécessaire. Dans cette mesure, il ne saurait être requis de la partie défenderesse qu'elle motive davantage sa décision sur ce point et a *fortiori*, qu'elle établisse concrètement l'accessibilité des aides auxquelles elle se réfère. Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Par conséquent, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.3.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante avait porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments pouvant être constitutifs d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la vie familiale alléguée à l'égard de son père atteint de plusieurs pathologies et auquel elle fournit un soutien régulier.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas le second acte attaqué sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, celle-ci soutient principalement que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas d'obligation de motivation dans son chef, ce qui est contredit par l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

En outre, en ce qu'elle fait valoir que la vie familiale de la partie requérante a été prise en considération dans la motivation du premier acte attaqué, le Conseil entend insister sur les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité lequel souligne la différence de portée juridique entre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

3.3.3. Il découle de ce qui précède que la cinquième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris le 9 juin 2020.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT